

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ ELIS PROVENCE

ELIS PROVENCE
31 avenue des Platanes
13010 Marseille

Références : D-1012-MRS-2023
Code AIOT : 0006400737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement MAJ ELIS PROVENCE implanté 31, avenue des platanes 13010 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre d'une action Blanchisserie initiée par l'UD 13.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS PROVENCE
- 31, avenue des platanes 13010 Marseille
- Code AIOT : 0006400737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Elis exerce une activité de blanchisserie industrielle.

L'exploitant projette de déménager ses activités, d'ici 10 - 12 mois, vers un nouveau site à Rousset pour lequel un arrêté d'enregistrement a déjà été délivré.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action départementale BLANCHISSERIE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volumes d'activités autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Sans objet
4	Stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
5	Fiches de données de sécurité / Etiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	/	Sans objet
6	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Sans objet
7	Obligation de Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	/	Sans objet
8	Conditions de Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.	/	Sans objet
9	Locaux de stockage de produits – Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > III.	/	Sans objet
10	Rejets aqueux – température et pH	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Effluents aqueux dirigés vers une station d'épuration urbaine	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	/	Sans objet
12	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Sans objet
13	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54	/	Sans objet
14	Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.6.	/	Sans objet
15	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite d'inspection, et à ce stade, aucune suite n'est proposée. Aucune non conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'activités autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volumes d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - 2340-1-A (Blanchisserie) : 30 t/j _ E - 2910-A-2 (combustion) : 5,3 MW _ DC - 1630 (soude ou potasse caustique) : 1,5 t _ NC
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un tableau de suivi des évolutions des installations soumises à ICPE sur le site. Ce tableau est en lien avec le registre de stock des produits qui permet de suivre l'état de stock, traité en PDC n° 4. Aucun dépassement des niveaux d'activité autorisés n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont les suivants : prélèvement dans les eaux souterraines pour un usage exclusivement industriel : volume autorisé de 117 500 m3 soit 50 m3/h et 450 m3/j - prélèvement dans le réseau AEP pour les usages sanitaires: 13100 m3/an soit 50 m3/j
Constats : L'inspection a constaté qu'une procédure de suivi de la consommation en eau est mise en place par l'exploitant. Ce qui lui permet de suivre le ratio eau / linge lavé. La consommation totale du site en 2022 était de 62 395 m3 en 2022, dont 57 606 m3 prélevé dans les eaux souterraines à destination exclusive du process - 278 jours de fonctionnement. L'exploitant indique que sa consommation en eau a baissé de 17% entre 2015 et 2022. Le ratio d'eau du site était de 10.3 l/kg de linge en 2022, contre 11.12 l/kg en 2021. Le volume d'eau prélevé pour le process était de 58 337 m3 en 2021 - 248 jours de fonctionnement. Le PSH du site a été transmis à l'inspection par courriel du 11/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan général des ateliers a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté que l'état de stock de produits du site est suivi via un logiciel. L'exploitant réalise un inventaire hebdomadaire de la consommation en eau, en énergie et en produits lessiviels du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fiches de données de sécurité / Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a contrôlé 3 FDS prises par sondage. Sur les 3 FDS, 2 fiches datent de 2017. L'exploitant a justifié sa veille concernant la mise à disposition de la dernière version par le fournisseur. La troisième FDS date de moins de 3 ans. Il a été constaté que, le jour de l'inspection, le site est conforme au regard des prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection a consulté le registre sécurité du site. Il a été constaté que les vérifications périodiques consultées par sondage sont renseignées dans le registre. Les fréquences sont conformes à la réglementation. Les rapports correspondant, sauf celui relatif à la vérification électrique, ne relèvent ni observation ni non-conformité. L'inspection a pu consulter les éléments justifiant que les 2 observations suite à la vérification électrique, rapport du 21/10/2022, ont été levées le 15/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Obligation de Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a constaté que les produits lessiviels stockés dans le local dédié sont sur rétention dans les conditions prescrites par les prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : L'inspection a constaté que le stockage de produits est sur bac de rétention dépourvu de vanne de vidange. Le contrôle de fuite peut se faire visuellement. L'exploitant précise qu'en cas d'accident, les produits récupérés sont pris en charge par un organisme agréé pour traiter ou éliminer les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Locaux de stockage de produits – Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.
Constats : L'inspection a constaté que le sol du local de stockage n'est pas étanche. L'exploitant s'était engagé à le rendre étanche et a transmis à l'inspection, par courriel du 26/05/2023, "les photos des travaux réalisés dans le local de stockage des produits lessiviels".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets aqueux – température et pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
Constats : L'inspection a constaté que les résultats de mesures d'autosurveillance déclarés sur GIDAF sont conformes aux VLE applicables. Ces résultats sont confirmés par le rapport relatif aux dernières mesures comparatives du 24/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Effluents aqueux dirigés vers une station d'épuration urbaine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : L'inspection constate que le site bénéficie d'un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées en date du 14/12/2018 délivré par le Président du Conseil de territoire de Marseille Provence et d'une convention spéciale de déversement du 14/12/2018 définissant les modalités de raccordement et les valeurs limites avant raccordement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux lui sont transmis mensuellement par l'exploitant, respectant ainsi la fréquence prescrite par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant tient un registre d'entrée et de sortie des déchets dangereux et non dangereux conforme à l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. I. Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
Constats : Les installations de combustion présentes sur le site, autres que la chaudière process principale, sont constituées d'équipements de faible puissance (puissance unitaire inférieure à 1 MW) non raccordables à une cheminée unique. La prescription contrôlée n'est pas applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'inspection a constaté que le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière date du 10/05/2022, soit moins de 2 ans. Les paramètres débit, O ₂ , NO _x et CO ont été mesurés, conformément à la prescription contrôlée. Aucun écart aux VLE applicables n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet